

UNE NOUVELLE LOI POUR LES COUPLES NON-MARIÉS

Depuis le 1er janvier dernier, une nouvelle loi albertaine, la Family Property Act, donne dorénavant aux adult interdépendents partners, ou conjoints de fait en français, des droits en matière de partage des biens semblables à ceux dont les époux bénéficient depuis 1980.

Christian-Pierre Cormier
Avocat

Bien que le partage des biens à la suite d'un divorce ou la séparation des conjoints de fait est souvent moins conflictuel que les décisions relatives à la garde des enfants, il demeure une conséquence importante de toute rupture. Outre la question d'équité que ce partage des biens peut susciter, il a souvent un impact considérable sur la situation financière et la vie matérielle des conjoints.

Family Property Act

À l'exception de quelques changements mineurs, la Family Property Act reprend en grande partie la Matrimonial Property Act qu'elle remplace en y incluant enfin les conjoints de fait.

Le principal objectif de la nouvelle loi est de rectifier ce qui a été longtemps considéré comme étant une injustice pour les conjoints de fait. L'ancien régime était particulièrement défavorable pour le parent au foyer, souvent la mère, qui devait quitter son emploi ou diminuer son temps de travail pour s'occuper des enfants. Compte tenu de la part grandissante de couples qui choisissent de ne pas se marier, la protection des conjoints de fait était donc fort attendue.

Conjoints de fait

Deux personnes sont habituellement considérées comme étant des conjoints de fait dans trois situations

1. ils vivent ensemble depuis au moins trois ans
2. ils sont dans une relation stable et ont au moins un enfant ou
3. ils ont signé une entente reconnaissant leur relation.

En prévoyant le partage à parts égales de la plupart des biens acquis durant la relation, y compris les avoirs financiers tels les retraites et investissements, la nouvelle loi fait bénéficier aux conjoints de fait d'un régime plus juste et équitable et élimine enfin la distinction entre époux et conjoints de fait en matière de partage des biens.

Comment ça fonctionne?

Trois types de biens : reprenant les catégories que l'on retrouvait déjà dans l'ancienne loi, la Family Property Act distingue trois situations : 1. biens partagés à parts égales
2. biens exemptés et
3. biens partagés équitablement.

La première catégorie de biens comprend généralement les biens et les avoirs financiers acquis durant le mariage. On peut penser, par exemple, à la résidence familiale, les véhicules, les meubles ou encore différents types d'investissements tels que les REER ou les prestations de retraite. Ces types d'avoirs seront dorénavant partagés à parts égales entre les deux conjoints de fait, comme c'est déjà le cas pour les époux qui divorcent.

La deuxième catégorie regroupe les avoirs qui sont exclus du partage lorsque le couple se sépare. De manière générale, il s'agit des biens ou des avoirs acquis avant le début de la relation de couple. Par exemple, si l'un des conjoints de fait possédait un condo avant le début de la relation, la valeur que celui-ci pouvait avoir lorsque débuta cette relation sera exclue du partage des

biens. Ainsi, si madame possédait un condo qui valait 300 000 \$ lorsqu'elle rencontra son conjoint de fait, celui-ci ne pourra pas réclamer la moitié de ce montant à titre de partage des biens entre conjoints. Les héritages et cadeaux de tiers sont également exclus.

Enfin, la troisième catégorie concerne les biens dont le partage doit être fait de manière équitable, mais pas nécessairement à parts égales. La loi énumère une série de facteurs dont on doit tenir compte lors d'un tel partage, y compris la contribution de chaque conjoint à la vie de couple, leur situation financière respective, la durée de la relation, s'il y a eu dissipation des biens par l'un des conjoints, ou l'existence d'ententes ou de jugements. À titre d'exemple, la plus-value d'un bien de la deuxième catégorie, tel le condo de madame dans l'exemple précédent, pour-

rait faire l'objet d'un partage équitable, mais pas nécessairement à parts égales. Ainsi, si la valeur du condo de madame a augmenté de 100 000 \$ au cours de la relation, on utiliserait les facteurs énumérés dans la Family Property Act pour calculer le montant auquel monsieur pourrait avoir droit.

Entente et délai de prescription

Il est également important de noter que tout comme les époux, les conjoints de fait ont la possibilité de se soustraire de l'application de la Family Property Act. En vertu des articles 37 et 38 de la loi, un couple peut déterminer la manière par laquelle il souhaite effectuer le partage des biens en cas de divorce ou fin d'une relation entre conjoints de fait. Toutefois, à défaut d'entente préalable, la Family Property Act s'appliquera.

Enfin, si un conjoint souhaite réclamer sa juste part, il doit, dans la plupart des cas, entamer la procédure dans les deux ans suivant la rupture. Toutefois, dans certaines situations, le délai de prescription peut être aussi court que six mois. Compte tenu de la complexité et des implications résultant du partage des biens, il est préférable de consulter un avocat de manière à connaître vos droits et obligations.

Veillez prendre note que l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA) et son Centre albertain d'information juridique offrent un atelier gratuit sur le droit de la famille tous les premiers lundis du mois à la bibliothèque Idylwyld (Bonnie Doon) située au 8310 88e Avenue à Edmonton de 18h30 à 20h. Le prochain atelier sera offert le lundi, 2 mars.



Gouvernement du Canada / Government of Canada

INVITATION À SOUMETTRE UNE EXPRESSION D'INTÉRÊT CONCERNANT LA DISPONIBILITÉ DE LOCAUX À LOUER À EDMONTON (ALBERTA)
NUMÉRO DE DOSSIER : 81001466

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada invite toutes les parties intéressées à soumettre une réponse, au plus tard le 28 février 2020, concernant la disponibilité de locaux à bureaux à louer dans des immeubles à Edmonton, pour un bail de dix (10) ans débutant le ou vers le 1^{er} novembre 2022.

Pour répondre à cette invitation et en voir la version intégrale, veuillez consulter le www.achatsetventes.gc.ca/biens-et-services/location-de-biens-immobiliers ou communiquer avec Candace Joudrey, agente de location au (431) 777-5041 ou par courriel à candace.joudrey@pwgsc-tpsgc.gc.ca.

